

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/02/2013

Réception par le Prefet : 18/02/2013

Publication : 22/02/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-2-12-1

Séance du vendredi 15 février 2013

MISE EN OEUVRE DES MODALITÉS D'ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM RELATIF AU PROJET DE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU les délibérations du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin du 25 janvier 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention, jointe en annexe, précisant d'une part, les missions confiées à l'Etat pour l'organisation matérielle du référendum concernant le projet de collectivité territoriale d'Alsace, et d'autre part les modalités de remboursement à l'Etat des frais exposés pour le compte des collectivités organisatrices ;
- approuve la convention, jointe en annexe, précisant les missions de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin ainsi que la répartition de l'ensemble des coûts relatifs à l'organisation du référendum concernant le projet de collectivité territoriale d'Alsace ;
- autorise le Président du Conseil général à signer ces conventions

Le montant de la participation, fixé à 374 535 € maximum dans la convention, sera prélevé sur le programme J732, chapitre 65, fonction 01, nature 6568.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté

**CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA FUSION DES DEPARTEMENTS DU
BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN ET DE LA REGION ALSACE**

Entre

La Région Alsace, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

d'une part,
désignés, ci-après, par le terme " les collectivités locales"

Et

L'Etat représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et Monsieur Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin,

d'autre part,
désignés ci-après par le terme « les services de l'Etat »

VU les délibérations du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2013.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin en date du 4 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil général du Bas-Rhin à la signer.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Haut-Rhin en date du 15 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil général du Haut-Rhin à la signer.

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Alsace en date du 8 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace à la signer.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA DELEGATION ET ROLE DE L'ETAT

Conformément aux délibérations du Conseil général du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Conseil régional d'Alsace, en date du 25 janvier 2013, les collectivités locales organisatrices de la consultation prévue le 7 avril 2013, confient aux services de l'Etat l'organisation matérielle de la consultation, dans le respect des délais prévus par la législation en vigueur, qui correspond aux missions suivantes :

- mise sous enveloppes ou sous film et envoi des bulletins de vote et de la notice d'information adressés aux électeurs dans le cadre de la consultation, y compris, libellé des enveloppes, surveillance de la mise sous pli et toutes autres opérations qui s'avèreraient nécessaires ;
- colisage et distribution aux mairies des paquets de bulletins de vote imprimés pour la consultation.

Les services de l'Etat sont autorisés à confier l'exécution de ces prestations à des prestataires privés, dans le respect du code des marchés publics. En pareil cas, ils procèdent à la mise en œuvre de la passation de marchés.

Les collectivités locales confient également aux services de l'Etat la réalisation des opérations suivantes :

- envoi des instructions aux mairies,
- recensement et transmission du matériel électoral nécessaire (procès-verbaux A et B, affiches réglementaires, enveloppes de scrutin, enveloppes de centaines...),
- mise à disposition et envoi des procurations,
- constitution des commissions de recensement des votes par département conformément à l'article R 1112-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- centralisation des résultats le soir du scrutin,
- acheminement, contrôle et centralisation des procès-verbaux de recensement des votes dans chaque département,
- mandatement des subventions prévues par l'article LO.1112-5 du CGCT (0,09 Euros par électeur inscrit le jour du scrutin et à 38,11 Euros par bureau de vote) au bénéfice des communes pour couvrir de façon forfaitaire les dépenses résultant des assemblées électorales tenues pour l'organisation de la consultation.

Les services de l'Etat s'engagent à ce que :

- la notice d'information et les bulletins de vote soient adressés aux électeurs au plus tard le 3 avril 2013,
- les paquets de bulletins de vote destinés aux communes confiés au prestataire postal soient expédiés en mairie au plus tard le 2 avril 2013,
- les procès-verbaux de recensement des votes et les affiches réglementaires destinés aux communes soient acheminés au plus tard le 2 avril 2013.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Pour assurer le bon déroulement des prestations prévues à l'article 1^{er}, les collectivités locales s'engagent à fournir aux services de l'Etat au plus tard :

■ **le lundi 11 février 2013 :**

→ 780 000 enveloppes pour l'envoi de la notice d'information et des bulletins de vote (la région comptant environ 1 300 000 électeurs il s'agit de la quantité d'enveloppes à fournir sous réserve que soit retenue l'option mise sous film dans le cadre du marché public à passer pour l'envoi, à défaut un complément de 520 000 enveloppes devra être fourni).

■ **le jeudi 14 mars 2013 :**

- 2,7 millions de bulletins de vote « OUI » et 2,7 millions de bulletins de vote « NON » imprimés en couleur noire sur papier blanc, d'un format de 105 x 148 mm ;
- 1,35 million d'exemplaires de la notice d'information, pliés à l'unité au format A5, conditionnés par paquets de 500 ;
- 3350 procès-verbaux A et 410 procès-verbaux B de recensement des votes ainsi que les affiches réglementaires dont le nombre sera précisé par les services de l'Etat et qui seront apposées dans les bureaux de vote.

ARTICLE 3 : EXECUTION FINANCIERE DE LA DELEGATION

La Région Alsace est l'interlocuteur privilégié pour le compte des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum.

La Région Alsace rembourse aux services de l'Etat les dépenses engagées dans le cadre de l'exécution des prestations visées à l'article 1^{er} ainsi que les frais de personnel concernant les permanences, astreintes, heures supplémentaires réalisés par les agents de l'Etat, dans la limite de 1.050 000 €.

Ce remboursement intervient, sur présentation d'un état de frais justificatif visé par le représentant de l'Etat, avant le 1er septembre 2013.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Le remboursement des dépenses engagées par les services de l'Etat devra être imputé de la façon suivante :

- programme : 0232
- centre de coût : PRFSG04067
- centre financier : 0232-CVPO-DP67
- domaine fonctionnel : 0232-02-07 (Référendum)
- comptable assignataire : TG BAS-RHIN

Les coordonnées du service exécutant de la recette résultant pour l'Etat de ce remboursement sont les suivantes :

- code gestionnaire CSP : PRFPLTF067
- domaine d'activité : 0670.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature de la convention par les parties et jusqu'au remboursement complet des dépenses engagées par les services de l'Etat dans le cadre des prestations confiées en vertu de l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les collectivités locales peuvent à tout moment dénoncer la présente convention. Toute dépense engagée dans le cadre de l'exécution de la présente convention avant la date de notification de cette résiliation devra faire l'objet d'un remboursement.

Si les services de l'Etat se trouvaient confrontés, pour cause de force majeure, à l'impossibilité d'exécuter la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit.

En cas de litige, et à défaut d'entente amiable, les parties contractantes s'en remettraient au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires originaux, le

visa du Contrôleur Financier,

Pour l'Etat :

Le Préfet de la région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Stéphane BOUILLON

Alain PERRET

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Philippe RICHERT

Charles BUTTNER

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION DU REFERENDUM DU 7 AVRIL 2013 RELATIF AU PROJET DE CREATION EN ALSACE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE D'ALSACE PAR FUSION DU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN ET DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Entre,

le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil général du Bas-Rhin,

le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil général du Haut-Rhin,

et

la Région Alsace, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil régional d'Alsace,

Vu, la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du Bas-Rhin du

Vu, la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du Haut-Rhin du

Vu, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du

Vu, la convention relative à l'organisation de la consultation relative à la fusion des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Région Alsace,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibérations du 25 janvier 2013, le Conseil général du Bas-Rhin, le Conseil général du Haut-Rhin et le Conseil régional d'Alsace ont, notamment :

- déterminé les modalités d'organisation du référendum local dont il est demandé au ministre en charge des collectivités territoriales de fixer la date au 7 avril 2013 relatif au projet de création, en Alsace, d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par fusion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin,
- décidé de confier, à l'Etat, l'organisation matérielle du scrutin,
- plafonné à 1 € par habitant en Alsace la participation financière des trois collectivités pour l'organisation du référendum local,
- décidé que la Région est l'interlocuteur privilégié des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement, par les collectivités signataires, des dépenses relatives à l'organisation du référendum relatif à la création de la Collectivité Territoriale d'Alsace, et qui leur incombent en application de l'article LO.1112-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Coût de l'organisation du référendum.

Les dépenses pour l'organisation du référendum sont plafonnées à 1 845 687 € arrondi à 1.845.000 €, correspondant à 1 € par habitant (population légale 2010).

La répartition des coûts de l'organisation du référendum est la suivante :

- 1 245 000 €, pour l'organisation matérielle du scrutin ;
- 300 000 €, au titre de la campagne d'information civique ;
- 300 000 € au titre du remboursement d'une partie des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Article 3 – Obligations de la Région Alsace.

Pour le compte des collectivités organisatrices et dans la limite des dépenses définies à l'article 2, la Région Alsace avance la totalité des dépenses relatives à l'organisation matérielle du scrutin, à la campagne d'information civique, et à la campagne officielle à laquelle participent les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

3.1 Organisation matérielle du scrutin.

La Région Alsace, interlocuteur privilégié pour le compte des trois collectivités auprès des services de l'Etat, prend en charge et avance le remboursement à l'Etat de toutes les dépenses engagées par lui pour l'organisation matérielle du scrutin dans la limite de 1 050 000 €.

En outre, la Région Alsace prend en charge et avance certaines dépenses, estimées à 195.000 € relatives à l'organisation matérielle du scrutin :

- impression et livraison aux services de l'Etat des bulletins de vote, des notices d'information, des procès-verbaux de recensement des résultats et des affiches réglementaires,
- impression du dossier d'information et mise à disposition dans les mairies des chefs lieux de canton,

- commande et livraison aux services de l'Etat des enveloppes adressées aux électeurs,
- publication des annonces de mise à disposition du dossier d'information dans les journaux.

3.2 Campagne d'information civique.

La Région Alsace prend en charge et avance, pour le compte des trois collectivités, les dépenses d'une campagne d'information civique sur l'organisation du scrutin dans divers supports d'information. Le contenu et les modalités de la campagne civique seront définis d'un commun accord entre les trois collectivités.
Cette dépense est estimée à 300 000 €.

3.3 Dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

La Région Alsace est chargée de l'ensemble des opérations relatives au remboursement aux groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, d'une partie des dépenses de campagne.

Les dépenses de campagne éligibles définies par les délibérations précitées du 25 janvier 2013 sont les affiches, tracts et circulaires, et frais de location de salles pour les réunions publiques.

Dans les conditions définies par les délibérations du 25 janvier 2013, la Région Alsace prend en charge l'avance et le remboursement d'une partie des dépenses de campagne engagées, entre la date de l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixant la date du scrutin et la clôture de la campagne officielle, par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Un montant de 300 000 € est affecté pour l'avance et le remboursement d'une partie des dépenses de la campagne officielle.

L'avance des dépenses ne sera versée qu'après la décision d'habilitation des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Les arrêtés d'habilitation des trois Présidents préciseront pour chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilités, notamment les nom et prénom de leur trésorier, son adresse, ses coordonnées bancaires.

Pour déterminer le solde des montants à rembourser, la Région Alsace se chargera de vérifier les pièces justificatives qui lui auront été fournies dans un délai de deux mois suivant le jour du scrutin, par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Le cas échéant, la Région sollicitera le remboursement de l'avance non consommée ou qui n'aurait pas été employée conformément aux dépenses éligibles dûment justifiées.

Les pièces justificatives admises sont les factures des sociétés de conception et de réalisation des documents, des imprimeurs, afficheurs et loueurs de salles.

Les factures, visées par le trésorier, doivent être établies au nom du trésorier et avec la mention du groupe d'élus, parti ou groupement politiques habilité sollicitant le remboursement des dépenses qu'il a engagées.

Article 4 - Modalités de financement du référendum.

La totalité des dépenses visées à l'article 3 est, dans un premier temps, réglée intégralement par la Région Alsace.

La participation finale de la Région correspond à la moitié des dépenses engagées. Elle est ainsi au plus égale à 922.500 €.

La seconde moitié des dépenses engagée est répartie, entre les deux Départements, au prorata du nombre d'habitants de chaque département.

La participation du Département du Bas-Rhin est ainsi fixée à 547 965 € maximum (pour une population légale 2010 de 1 095 905 habitants).

La participation du Département du Haut-Rhin est ainsi fixée à 374 535 € maximum (pour une population légale 2010 de 749 782 habitants).

Article 5 - Modalités de versement des participations des Départements.

La Région adressera aux Départements, au plus tard le 30 septembre 2013, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif des sommes à rembourser à la Région, visé par le Payeur Régional.

En cas de demande de l'un ou l'autre Département, la Région produira les pièces justificatives relatives à l'état récapitulatif transmis.

Le remboursement par les Départements, selon la répartition prévue à l'article 4, interviendra en une seule fois par versement des sommes correspondantes auprès du payeur de la Région Alsace.

Article 6 - Entée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle expirera dès le remboursement par les Départements, à la Région, des participations qui leur incombent.

Article 7 - Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 - Différend et litige.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend ou litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre l'affaire à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Philippe RICHERT

Charles BUTTNER

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL